

LOI INÉDITE DE LINDOS CONCERNANTE L'EAU

VASSA KONTORINI*

Ayant décidé de choisir pour le rapport qu'on m'a confié « Nouveautés épigraphiques en Grèce jusqu'à la conquête romaine », parmi la masse de nouveaux documents intéressants, ceux qui apportent des renseignements véritablement décisifs sur la vie publique et privée, je me suis alors proposée de clore ce rapport avec une nouvelle inscription de Lindos, à Rhodes¹. En plus de son caractère inédit, ce document, provenant d'un endroit qui, depuis le corpus monumental par Chr. Blinkenberg, fournit rarement des textes nouveaux², se révèle intéressant et même en plusieurs points de vue. Ainsi, deux ans environ après le Congrès, la plupart des « nouveautés » épigraphiques ne pouvant plus porter ce titre, j'ai préféré présenter dans les *Acta* ce qui reste de mon rapport actuellement comme véritable nouveauté, le texte inédit de Lindos.

Stèle en marbre de Lartos de forme légèrement pyramidante (Fig. 1-2). Elle a été trouvée dans un terrain situé au lieu appelé Argiakas de Lindos. Deux cavités rondes sur la face postérieure attestent que la stèle fut remployée. La partie supérieure de la stèle, en dehors de dégâts dus au hasard, a aussi subi une intervention technique postérieure sur le côté étroit supérieur, par laquelle ce côté a perdu son aspect normal. En effet, le long de la pointe que forme le côté supérieur étroit avec le côté inscrit on voit maintenant un bandeau élaboré donnant l'impression d'une *anathyrosis*; le reste, au milieu du côté supérieur étroit, est grossièrement travaillé et même de



Fig. 1 : Loi concernant l'eau (Lindos).

quelques millimètres plus haut que le bandeau de la pointe. En bas la stèle se termine par une moulure endommagée à différents endroits et un tenon aujourd'hui presque complètement arasé³. Ce tenon attire notre attention à cause de sa remarquable largeur par rapport à la hauteur (actuelle?) de la stèle et aussi par rapport aux habitudes techniques du façonnage normal des

* Université de Jannina.

1. Je remercie vivement le professeur Marc Mayer, président du Comité d'organisation du Congrès, d'avoir tout de suite bien accueilli ma proposition.

2. J'entends le décret relatif aux suppliants, Κοντορίνη, Β., *Ἀνέκδοτες ἐπιγραφές Ρόδου*, II, Athènes 1989, n° 1.

3. C'est pour cela que j'avais pensé, dans un premier temps, que la stèle était entièrement conservée.



Fig. 2: La partie supérieure de la stèle (Lindos).

stèles rhodiennes ; il mesure 0,286 m de largeur sur une largeur maximale de la stèle (à la hauteur de la moulure) 0,41. Dimensions de la stèle : hauteur 0,685 ; largeur (du corps de la stèle) 0,37 en haut et 0,385 en bas ; épaisseur 0,105 en haut et 0,11 en bas.

La gravure est soignée et les caractères élégants munis d'apices (Fig. 3-5). Les lignes extérieures du *mû* sont obliques et même souvent un peu courbes ; la jambe droite du *pi* est nettement plus courte que la droite ; le pied de l'*upsilon* et du *psi* est très long et dépasse, par rapport au *psi*, la hauteur supérieure de la ligne ; les lignes obliques de l'*upsilon* sont inégales et la gauche est nettement courbe ; enfin, presque toutes les lettres rondes sont inégales et d'habitude plus petites que les autres lettres. L'analyse de la forme des lettres et du style général de l'écriture suggère de la placer au III^e s. av. J.-C.

Le texte n'est pratiquement lisible qu'aux bords de la face inscrite car celle-là est fortement usée au milieu. La coupe syllabique n'est pas respectée aux lignes 3, 6, 13 et 18. Hauteur des lignes 0,011. Estampages, photos de la pierre et des estampages.

-----\E/--|-----ΣΗΑΣ-----
 [Λ]ἰγδοιοι ποτι τὰ[ν] τοῦ ὕδατος ἐπίσκε-
 ψιν ἢ κατασ[κευὰ]ν ἢ ἐπισκευὰν τὰ-
 ν κρανᾶν⁴ ἢ τῶν ὑπ[ονό]μων μὴ ἐξέ-
 5 στω δ[ὲ] μη[δ]ενὶ μη[δ]ὲ σκανοῦν ἐπ[ὶ]
 τᾶν κρανᾶν μηδὲ τιθέ[μ]ειν ἐπ' αὐτά-
 ς μηθὲν παρευρέ[σ]ει μηδε[μ]ῖαι· εἰ δέ
 τίς κα παρὰ ταῦτα ποι[ή]σῃ τὸμ μ[ε]ν] δοῦ-
 λον ἐξέστω μασ[τι]γοῦν τῶι χ[ρ]ή-
 10 ζοντι [Λ]ἰγδίων ὁ δὲ ἐλεύθερος ἄ-ν
 ποτεισάτω δραχμὰς πεντακοσί-

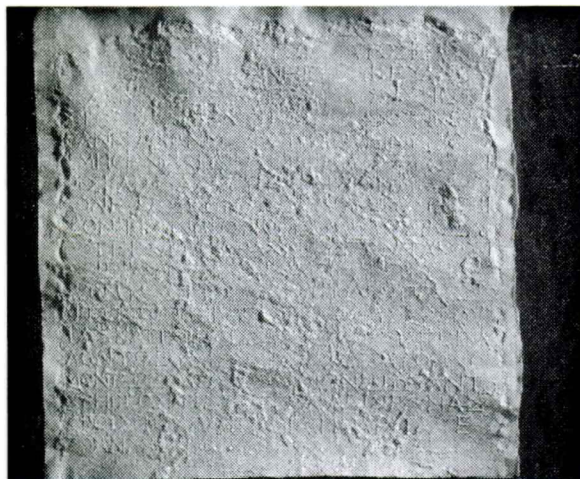


Fig. 3: Loi concernant l'eau (Lindos).

ας ἱεράς Νυμφ[ᾶν] ΚΑ --- Ι οὐ κω-
 λύνοντος τοῦ[ς] τού[των] τι πράσσο-
 ντας· τοἱ [δ]ὲ ἱερεῖ[τ]ς [καὶ] ὁ ἀρχιεροθύ-
 15 τας καὶ τοἱ ἐπισ[τά]ται] ἐσαγγελ-
 λόντω ἐ[ς] μ[ά]σ[τ]ρους [κα]τὰ τὸν νό-ν
 μον· ἐξέστω δ[ὲ] καὶ τῶν ἰδιωτᾶν τῶι
 χρήζοντι ἐσ[α]γγ[ε]λ[έ]λαιν ἐς μάσ-ν
 20 τρους τὸμ πο[ι]εῦντά τι παρὰ τὰ γε-νν
 γραμμένα *vacat*

Dans l'état actuel de la partie supérieure de la stèle décrite plus haut, on ne peut pas affirmer si la ligne à laquelle appartiennent les lettres et les débris des lettres déchiffrées à l'extrémité supérieure correspond vraiment à la première ligne du document ou s'il manque encore plusieurs lignes au début.

Il s'agit donc d'une loi des Lindiens qui concerne l'eau et plus spécialement les fontaines. Le texte fait d'abord état de manière très sommaire des mesures prises par les Lindiens presque sur l'ensemble du système hydraulique. On a le sujet [Λ]ἰγδοιοι et la préposition ποτι avec une série d'accusatifs désignant le but : [Λ]ἰγδοιοι ποτι τὰ[ν] τοῦ ὕδατος ἐπίσκεψιν, pour l'inspection de l'eau, ἢ κατασ[κευὰ]ν ἢ ἐπισκευὰν τᾶν κρανᾶν ἢ τῶν ὑπ[ονό]μων, ou la construction ou la réparation des fontaines ou des conduites souterraines d'eau. Le terme ἐπίσκεψις est, on le sait, le terme spécial le plus général pour signifier la surveillance et l'inspection, que ce soit un édifice, à Bostra, en 282-283 après J.-C., ἐκ προνοίας Αἰμιλλίου Αἰμιλλιανοῦ τοῦ διασημοτάτου ἡμῶν ἡγεμόνος] ἐπ(ῶν) ροζ', [ἐ]πισκοπ(ούντων) [Ἰουλ(ίου)] Κυρί-

4. Ce génitif pluriel ainsi que le caractère de notre document montrent que, dans la suite, le terme κράνα est également utilisé au pluriel : ll. 5-6. ἐπὶ + génitif de lieu et ll. 6-7 ἐπὶ + accusatif de lieu.



Fig. 4 : La partie supérieure de la loi (Lindos).



Fig. 5 : La partie inférieure de la loi (Lindos).

λλου, ἀπὸ στρατιῶν καὶ τῶν περὶ Δωρθηθῶς⁵, sous la surveillance de Julius Kyrillos, un sacrifice, μετὰ τὴν τῶν ἱερῶν ἐπίσκεψιν⁶, ou des terres [τὴν ἐπίσκεψιν τῶν ἐν Βοττεῖαι β[ασιλικῶν?—]⁷. Quant au terme κατασκευή, celui-ci en dehors de la construction peut aussi avoir le sens de la réfection; citons deux exemples célèbres: le décret attique de 333-2 av. J.-C. pour Pythéas d'Alopéké⁸ qui, αἰρεθεὶς ἐπὶ τὰς κρήνας, a, entre autres, remis en état la fontaine de l'Amphiaraeion, ll. 16-17, καὶ τὴν ἐν Ἀμφιαράου κρήνην κατεσκευάκεν, et le second décret de Téos pour le roi Antiochos le Grand où il est question également de la remise en état de la fontaine dans l'agora, l. 70, κατασκευάσαι τὴν κρήνην καὶ ἐν τῇ ἀγορᾷ⁹. Viennent ensuite les interdictions: μὴ ἐξέστω δ[ἐ] μη[δ]ενὶ με[δ]ε̄ σκανοῦν ἐπ[ί] τᾶν κρανᾶν μηδὲ τιθέ[μ]ειν ἐπ' αὐτὰς μηθὲν παρευρέ[σ]ει μηδε[μ]ιαῖ. On a ici un double emploi de la préposition ἐπί, d'abord avec génitif et ensuite avec accusatif. La première construction est significative de l'espace tout près¹⁰; en fait il serait difficile d'installer des tentes sur la fontaine même. Le second emploi de la préposition indique le mouvement en direction de la fontaine dans le but de poser des choses¹¹. Le sens ici est qu'il ne soit permis à personne de camper tout près des fontaines ni d'aller poser quoi que ce soit sur elles et sous aucun prétexte. Les deux verbes σκανοῦν et τιθέμειν apparaissent au moins du côté lexical ici pour la première fois dans le contexte des interdictions sur l'eau et il faut les ajouter aux listes dressées et commentées par R. Koerner¹² et plus récemment par M.-Chr. Hellmann¹³. En fait, du point de vue de sens on peut dire que le verbe σκανοῦν¹⁴ se retrouve « analysé » par différentes activités et besoins naturels de la vie quotidienne quand on séjourne pour un certain temps en dehors de chez-soi et même sous une tente. C'est surtout le cas dans les panégyries et les différentes fêtes, quand la foule

venue des dèmes et de la campagne afflue à l'acropole, au théâtre etc. De ces activités mentionnons par exemple, à Délos, *ID*, 69, ll. 1-3 μὴ πλύνειν ἐπὶ τὴν κρή[ν]ειν μηδὲν μηδὲ κολυμβᾶν ἐν τ[ῇ] κρήνῃ, ne rien laver au-dessus de la fontaine, ne pas se baigner dans la fontaine, à Karthéa, sur l'île de Céos, *IG*, XII 5, 569, ll. 5-6, [—ἐὰ]ν δέ τις ἢ λόηται ἢ πλύνει τι ἐν ταῖς κρήναις, (cf. aussi l. 4), si quelqu'un se baigne ou lave quelque chose dans les fontaines, à Pergame, ll. 182-183 de l'« Astynomeninschrift », μήτε ἱμάτια πλύνειν μήτε σκεῦος μήτε ἄλλο ἀπλῶς μηθὲν, ne laver aucun vêtement ni objet, tout simplement rien¹⁵. L'interdiction μηδὲ τιθέμειν ἐπ' αὐτὰς μεθὲν vise aussi bien ceux qui de leur plein gré jettent différentes impuretés dans les fontaines, comme par exemple encore à Délos, ll. 3-5 du même texte, μηδὲ [βά]λλ[ειν] κ[α]τὰ τὴν κρήν[ειν] κόπρον μηδέτι ἄλλο], ne jeter dans la fontaine aucune ordure ni rien d'autre, et à l'Asclépieion de Cos, *LSCG*, 152, εἰς δὲ τὰς κράνας τὰς ἐν τῷ ἱερῷ μὴ ἐξέστω μηθενὶ πέμμα μηθὲν ἐνβάλλειν, μηδὲ ἄλλο μηθὲν, interdiction à quiconque de jeter un gâteau ni rien d'autre dans les fontaines du sanctuaire, qu'aux personnes indifférentes qui posent dessus des objets qui risquent d'y tomber. Par ailleurs, un campement collectif aurait empêché la bonne utilisation de la fontaine par la population.

On voit donc que des différents éléments du système hydraulique de la ville, les deux interdictions sont uniquement relatives aux fontaines. Il devient donc clair que les Lindiens ont créé la nouvelle loi pour insérer dans une réglementation générale, qui existe déjà et reste en vigueur sur l'eau, brièvement mentionnée au début de notre document, une loi qui viendrait faire face à quelques nouveaux problèmes relatifs aux fontaines, posés probablement *a posteriori*. Pour ces raisons ils ont utilisé deux verbes aux sens bien globaux. Le sens des lignes 1-4 rappelle ainsi des phrases, comme par exemple, à Athènes, τὰ [μὲν ἄλλα κατὰ τὸ]ν Χαιρημονίδο νό[μ]ον τὸν περὶ τῆ]ς ἀπαρχῆς¹⁶.

D'autre part, il est intéressant de noter que dans la réglementation pour le système hydraulique de Lindos seules figurent les fontaines et les conduites souterraines, κρᾶναι et ὑπόνομοι. On sait néanmoins que Lindos, l'endroit le plus chaud de l'île, disposait au moins sur l'acropole de nombreuses citernes découvertes lors des fouilles de la mission danoise au début du siècle dernier.

15. Les exemples ainsi que leur traduction sont empruntés au livre de HELLMANN, *o.c.*, 239.

16. *LSCG*, S, 13, ll. 8-10, cf. 31-35.

5. SARTRE, M., « Inscriptions inédites de l'Arabie romaine », *Syria* 50, 1973, 229.

6. POIXB., V 56,8.

7. *Gonnoi*, 98, l. 6; cf. *SEG*, 1996, 642.

8. *IG* II² 338; *Syll.*³ 281; Πετράκος, Β., *Οἱ ἐπιγραφές τοῦ Ὀρωποῦ*, 295.

9. HERRMANN, P., « Antiochos der Grosse und Teos », *Anadolu* IX, 1965, 39.

10. BAILLY, B, II 1.

11. *O.c.*, I 5.

12. KOERNER, R., « Zu Recht und Verwaltung der griechischen Wasserversorgung nach den Inschriften », *AfP*. 22, 1973, surtout 181-182.

13. HELLMANN, M.-CHR., « Recherches sur le vocabulaire de l'architecture grecque, d'après les inscriptions de Délos », *BEFAR* 278, Paris 1992, spécialement pp. 238-240.

14. Pour les tentes, dont il est question dans les mystères d'Andanie, *LSCG*, 65, ll. 34-38, il y a des conditions culturelles bien spécifiques et n'ont rien à faire avec notre cas.

L'exposé dans *Lindos*, III¹⁷, donne beaucoup de détails sur ces dernières. Mentionnons, à cette occasion, que le fragment d'une tête de lion perforée a permis à E.J. Dyggve d'y voir la preuve de l'existence au sommet de l'acropole d'une fontaine monumentale à façade de forme analogue aux fontaines grecques traditionnelles de cette sorte et qui peut être du même type que la fontaine connue à Ialysos¹⁸. Mais pour revenir aux citernes, deux inscriptions votives du I^{er} s. av. J.-C., font état d'un δοχεῖον, d'une citerne¹⁹. Les auteurs de ces dédicaces sont des personnes sans patronymique, probablement des esclaves publics, δαμόσιοι, chargés de l'entretien des citernes plutôt que de leur construction²⁰. Or ces dédicaces étaient placées près de deux rangées de citernes sur l'acropole devant la stoa²¹. Il est intéressant de citer ici le commentaire de Dyggve : « Sans doute n'est-ce que lors de l'agrandissement de la terrasse de la Stoa, où l'on se mit à recueillir avec méthode, dans des conduits verticaux, creusés du haut en bas sur le devant des tambours de colonnes et dans le stylobate, l'eau de pluie coulant du toit. On a puisé l'eau de la citerne par la margelle comme on le fait d'un puits ordinaire. Toutefois, exceptionnellement, l'eau d'une citerne a été amenée à travers un tuyau jusqu'à la façade d'une fontaine d'où elle pouvait s'écouler en débit continu »²².

Il subsiste encore des nos jours sur la place à l'entrée du village moderne de Lindos une fontaine, dont l'eau coule sans cesse depuis l'Antiquité. Cette fontaine conserve aujourd'hui son nom dorien, krana. Les archéologues considèrent

comme très probable qu'à l'époque de Kléoboulos fut aménagé le premier système hydraulique de la ville avec des galeries à parois maçonnées dans le rocher ou dans la terre argileuse, qui rassemblent les eaux du vallon entre les collines de l'acropole et de Krana²³. Ce réseau complexe de galeries est surveillé et entretenu par des ἐπισκέψεις, inspections régulières par la municipalité²⁴.

Tenant donc compte, d'une part, de la diversité du vocabulaire technique grec concernant l'eau suivant les lieux, et, d'autre part, des conditions spéciales du système hydraulique à Lindos, les termes κρᾶναι et ὑπόνομοι de la réglementation conservé au début de la nouvelle loi pouvaient sans grandes difficultés se rapporter à l'ensemble du réseau d'eau de la ville²⁵.

Comme il est habituel dans ce genre de documents, suivent ensuite les clauses pénales avec les sanctions applicables aux contrevenants : châtement corporel pour les esclaves, ce qui est très fréquent²⁶ et amende de 500 drachmes pour les citoyens, somme considérable, mais qui correspond à une contravention de telle importance²⁷. Le fait que cette amende relative à l'eau soit payée au trésor des Nymphes paraît naturel. Au contraire, ce qui pourrait surprendre est qu'on a ici le plus ancien témoignage non mythologique du culte des Nymphes non seulement pour Lindos mais aussi pour toute l'île de Rhodes, dont le nom, par ailleurs, est dû à la nymphe éponyme, épouse d'Hélios. À Lindos même le culte des Nymphes n'a pas laissé de traces claires. L. Robert, commentant une inscription de Lindos du I^{er} s. après J.-C., où il est question de Νυμφῶν ἀενάων²⁸, y voit un culte non officiellement établi mais manifestant la culture philosophique du

17. DYGGVE, E.J., *Lindos. Fouilles de l'acropole 1902-1914 et 1952. III. Le sanctuaire d'Athana Lindia et l'architecture lindienne*, Berlin, Copenhague 1960, 375-384. Cfr. aussi les courtes remarques de BLINKENBERG, CHR., *Lindos, II. Les inscriptions*, Berlin, Copenhague 1941, 602.

18. GLASER, FR., *Antike Brunnenbauten (KPHNAI) in Griechenland*, Wien 1983, 47-49.

19. *Lindos*, II 289, ll. 4-5, Ἐπίγορος ὁ ἐπὶ τῶι δοχεῖωι Ἀθά- ναι Λινδιαί χαριστήριον. 290, ll. 3-5. Ἄττας ὁ ἐπὶ τοῦ δοχείου καὶ Ἀλέξανδρος ὁ ἐπὶ τοῦ ἀνδρώωνος Ἀθάσαι Λινδιαί καὶ Δι Πολιῆι χαριστήριον.

20. Selon la juste remarque de ROBERT, J. et L., *Bull. ép.* 1942, 115, 349-350. Dans la dédicace n° 290, le second dédicant est un personnage du même rang mais qui a d'autres fonctions.

21. DYGGVE, *o.c.*, 379.

22. Voir aussi les conclusions auxquelles arrive de son côté HELLMANN, M.-CHR., « Le vocabulaire de l'eau dans les inscriptions de Délos », *L'eau et les hommes en Méditerranée et en Mer Noire dans l'Antiquité. Actes du congrès international*, Athènes 1988 (Athènes 1992) : « le terme kréné s'applique donc à un encadrement architectural qui circonscrit, protège et offre l'eau, l'ouvrage pouvant y être aussi bien, si on y regarde de près, une véritable fontaine, qu'un puits ou encore une citerne ». Cf. HELLMANN, *o.c.*, 237.

23. Φιλήμονος, Μ., *Νερό και υδροδότηση στην αρχαία Ρόδο. Ευρωπαϊκές ημέρες πολιτιστικής κληρονομιάς*, Ρόδος 2000, 1. Je dois la connaissance de cette contribution à son auteur que je remercie ainsi que de ses indications orales. Cette région est appelée Krana aujourd'hui par les Lindiens.

24. On y entre par une porte ouverte dans le mur arrière de la fontaine sur la place.

25. Les pages ci-dessus ont profité de remarques de M.-Chr. Hellmann, que je remercie.

26. Il arrive souvent de fixer même le nombre de coups : v. le long passage de l'« Astynomeninschrift », ll. 187-196 et le règlement délien relatif à la propreté dans les sanctuaires de Dionysos et de Léto, ll. 13-15, τὴν δὲ βουλήν τὸν μὲν δούλον μαστιγοῦν ἐν τῶι κύφω[ι] πληγαῖς πενήκοντα.

27. Rappelons que dans le décret de Lindos relatif aux suppliants, v. n. 2, l'amende remontait à la somme de 1.000 drachmes.

28. *Lindos*, II, 456 (orthographe de L. Robert) : --- Πυρὸς νοερού, Ἄερος εὐκράτου, Νυμφῶν ἀενάων, Γῆς πανκάρπου, Ἀρμονίας, Εὐδαιμονίας, Φήμης, Βασιλείας]. Dans son com-

dédicant²⁹. En tout cas, devant la nouvelle loi, manifestant dès le III^e s. au moins un culte visiblement public des Nymphes, avec un trésor, donc un sanctuaire et un prêtre, il est difficile de comprendre l'absence dans de nombreuses listes des prêtres lindiens, d'un prêtre de ces divinités.

À la fin du nouveau document sont mentionnés, en dehors des citoyens, ll. 17-20, les magistrats qui dénonceront les contrevenants aux *mastroi*. Or on y reconnaît presque tout le clergé de Lindos, à l'exception des hiérothytes, à savoir les prêtres et l'archiérothyte ainsi que les épistates lindiens³⁰. Le fait que des archontes aussi nombreux qu'importants soient ici concernés est un témoignage éloquent de l'importance que la cité attribuait à préserver le bon fonctionnement de son système hydraulique.

Cette importance, par ailleurs, vient d'être accentuée par l'emploi du verbe ἐσαγγέλλειν ἐς μάτρους³¹ : aussi bien les magistrats que tout Lin-

dien pouvait donc dénoncer devant le conseil quiconque il estimait coupable d'un crime si grave contre toute la population. L'exemple lindien offre ainsi un autre appui bien explicite aux remarques de Ph. Gauthier à propos de l'ἐισαγγελία athénienne³².

Élément essentiel, l'eau, non seulement pour la survie mais aussi pour le culte, dont elle est l'élément *sine qua non*, « imposait » aux sociétés d'être vigilantes pour assurer leur approvisionnement en eau ainsi que le bon entretien des points d'eau. Si pour toutes les cités ceci était naturel, particulièrement pour Lindos, le souvenir de l'épouvantable manque d'eau, lors du siège par les Perses au V^e s., racontée dans la Chronique³³, constituait une raison de plus pour prendre toutes les mesures et même aussi rapidement que possible, pour ne plus dépendre de l'épiphanie de leur déesse et du κατεπεΐγον ὕδωρ.

mentaire de cette inscription, Chr. Blinkenberg rappelle une autre inscription de Lindos, IG XII, 1, 928, mais qui ne contribue pas à éclaircir la situation.

29. *Hellenica* IX, 1952, 61-62. De même MORELLI, D., « I culti in Rodi », *SCO*, 162.

30. Il doit s'agir ici des épistates civils de Blinkenberg : *Lindos*, II, 25.

31. HÉSYCH., s.v. μάτροι· παρὰ Ροδίοις βουλευτῆρες.

32. GAUTHIER, PH., « Sur une clause pénale de la loi athénienne relative à la monnaie d'argent », *Rev. Phil.* 53, 1978, 32-35.

33. *Lindos*, II 2 d.